

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1421265/5-3

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE
PARIS

M. Duboz
Rapporteur

M. Simonnot
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2015
Lecture du 17 juin 2015

41-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 septembre 2014 et 31 octobre 2014, la Chambre des huissiers de justice de Paris, représentée par Me Gallois, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 18 juillet 2014 et notifié le 23 juillet 2014 par lequel le préfet de la région Ile-de France a décidé que : « sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et les toitures sur la cour donnant sur la rue , les façades et toitures donnant sur la cour postérieure, l'escalier et sa cage et les volumes internes signalés sur le plan annexé de l'immeuble appartenant à la chambre départementale et régionale des huissiers de justice de Paris, situé 7 rue des Grands Augustins à Paris 6^{ème} sur la parcelle n°143 d'une contenance de 5 a et 54 ca figurant au cadastre section AC » ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

A l'appui de ses écritures, la Chambre fait valoir :

- que les façades de l'hôtel particulier sont classées depuis un arrêté du 7 février 1926 ;
- que la requérante a intérêt à agir en ce qui concerne essentiellement l'escalier et sa cage et les volumes internes, car l'arrêté réduit, sinon supprime, les possibilités d'aménagement ou d'utilisation de ces espaces et volumes ;

- que la décision a été prise sur la base d'un dossier incomplet en ce qui concerne l'escalier et sa cage, en l'absence de documents permettant d'identifier les « éléments anciens » ;
- qu'il en va de même en général des emplacements évoquant la présence d'un atelier de Picasso dans l'immeuble entre 1937 et 1955 ;
- que l'association à l'origine de l'inscription, le CRMH, n'est pas identifiée ;
- que la décision préfectorale est insuffisamment motivée par la mention de la présence de Picasso dans les lieux en l'absence d'éléments identifiés témoignant de cette présence;
- que sur la légalité interne, l'article L. 621-1 du code du patrimoine relatif aux immeubles « dont la conservation présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public » a été méconnu en l'absence de trace matérielle du travail de l'artiste, les locaux étant nus, dépourvus de décoration ou de peinture murale alors que les façades de l'immeuble classées depuis le 7 février 1926 présentent seules un intérêt public ;
- que la décision est entachée d'erreur d'appréciation et d'erreur de droit ;
- que le 3 juillet 2013 la chambre a obtenu une ordonnance d'expulsion à l'encontre de l'association « Comité national pour l'éducation artistique » CNEA et le 12 juillet 2013 le maire du 6^{ème} arrondissement a adressé à la ministre de la culture une demande de procédure de classement afin de bloquer toute tentative d'expulsion des utilisateurs du grenier ; que le 16 juillet 2013, la ministre ouvrait une procédure de classement ;
- que le préfet a indiqué le 21 octobre 2014 qu'une erreur est à l'origine de la mention d'une association comme demandant l'inscription des lieux ;
- que toutefois l'erreur n'est pas fortuite car le « Comité national pour l'éducation artistique » qui n'a pas pour objet statutaire la défense des intérêts artistiques et historiques des immeubles parisiens et a d'autres desseins en l'espèce, est potentiellement intervenu ;
- que les articles R. 621-55 et R. 621-56 du code du patrimoine prévoyant la composition du dossier ont été méconnus comme en témoigne l'absence de trace documentée du passage de l'artiste dans les lieux ;
- qu'un lieu de mémoire doit avoir abrité un homme célèbre et conservé une trace matérielle de celui qui y a vécu, alors que le grenier ici en cause ne comporte aucune trace de ses occupants antérieurs et de leurs activités, ni aucun élément de décor en général ;
- que la physionomie des lieux ne doit rien à l'histoire et est sans lien avec les périodes du 20^{ème} siècle où y ont séjourné les personnages dont l'administration entend conserver le souvenir du passage dans ces lieux ;
- que l'inscription de l'immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques a pour effet d'imposer des contraintes et limite l'exercice du droit de propriété garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- qu'il y a en outre en l'espèce détournement de pouvoir, révélé par la chronologie des faits en juillet 2013 au profit d'investisseurs immobiliers probables dont les héritiers de Picasso ;

- que l'arrêté attaqué anticipe une éventuelle annulation contentieuse qui a été acquise le 16 juillet 2014 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 octobre 2014 au cabinet Racine (selarl), en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2014, présenté par la ministre de la culture et de la communication qui demande à être mise hors de cause en application de l'article R. 431-10 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 avril 2015 au préfet de Paris, préfet de la région d'Ile-de-France, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 19 mai 2015 présenté par le préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France et tendant au rejet de la requête par les moyens :

- qu'une multitude de gens célèbres sont passés dans ces lieux de 1934 à 1955, que Louis XIII y fut proclamé roi le 14 mai 1610 et que Balzac y situe « Le chef d'œuvre inconnu » ;

- qu'en ce qui concerne l'initiative de la proposition de classement, la CRMH est identifiée comme la Conservation régionale, des monuments historiques rattachée à la DRAC sous l'autorité du préfet de région et que la mention d'une « association » constitue une erreur, sans incidence sur la régularité de la procédure suivie en application de la jurisprudence Danthony ;

- que sur l'incomplétude du dossier, la présentation par le rapporteur lors de la séance du 13 mai 2014 comportait tous les éléments nécessaires à la « Commission régionale du patrimoine et des sites » CRPS qui a émis un avis favorable par 19 voix et 2 abstentions, et sans que soit invoquée l'absence de certains éléments ;

- que sur l'insuffisance de motivation, une décision d'inscription n'a pas à être motivée, qu'en l'espèce les éléments anciens sont des marches d'escalier en pierre marbrière et la partie centrale de la rampe d'escalier en fer forgé ;

- que sur l'existence d'un intérêt d'art et d'histoire, les volumes internes présentent un intérêt historique, culturel et mémoriel indissociable de la mémoire du peintre Picasso, occupant des lieux de 1937 à 1955, où il a peint Guernica et la Colombe de la paix, ce nonobstant l'absence de traces matérielles subsistant aux deuxième et troisième étages ;

- que les modifications et matériaux modernes utilisés justifient que soit d'autant plus sauvegardé ce qui constitue les traces d'un intérêt d'art et d'histoire dans ces lieux ;

- que face à ces considérations mémorielles et immatérielles, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur dans la qualification juridique des faits ;

- que sur l'absence d'atteinte au droit de propriété, il n'y a pas de privation de ce droit, le propriétaire pouvant effectuer des travaux sur les parties non inscrites et bénéficier de subventions d'Etat ;

- que sur le prétendu détournement de pouvoir, la décision attaquée n'a pas pour but de faire échec au jugement du 16 juillet 2014 ; que le maire du sixième arrondissement évoque à tort un cinquième étage là où il n'y en a que trois ; que l'association CNEA ne conserve pas d'intérêt dans la cause ; que la Chambre des huissiers qui invoque des atteintes à son projet de création de résidence hôtelière de luxe n'argumente pas sur la rentabilité ; qu'il n'y a donc pas détournement de pouvoir ;

- que la décision a un but d'intérêt public exclusif en vue de la préservation et de la conservation d'un bien présentant un intérêt historique et artistique.

Par un mémoire en réplique enregistré le 29 mai 2015, la Chambre des huissiers de justice de Paris persiste dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens et en outre par les moyens :

-qu'il y a un doute entachant la procédure d'inscription et tenant à l'origine de celle-ci ;

-qu'il y a violation du principe d'impartialité, avec conflit d'intérêt, incomplétude du dossier présenté à la commission, absence d'intérêt d'art et d'histoire en ce qui concerne les intérieurs actuels de l'immeuble ;

- qu'une étude récente caractérise ainsi le bâtiment comme un immeuble de bureaux avec appauvrissement souvent irréversible des décors intérieurs, mais entretien régulier du gros œuvre ;

- que dans ce contexte, l'inscription constitue une atteinte au droit de propriété et correspond à un détournement de pouvoir au profit soit des héritiers Picasso, soit d'un agrandissement du musée Picasso de l'hôtel Salé, évoqué dans un article du 6 novembre 2014 du Figaro et mentionnant la création d'une « antenne à vocation pédagogique » rue des Grands Augustins.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2015 :

- le rapport de M. Duboz ;

- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Gallois pour la Chambre des huissiers de Paris et celles de M. Romeo pour le préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France.

Une note en délibéré présentée par le préfet de Paris, préfet de la région Île-de-France a été enregistrée le 11 juin 2015.

1- Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-25 du code du patrimoine : « *Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (...)* » ;

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté attaqué :

2- Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-53 du code du patrimoine : « *La demande d'inscription d'un immeuble est présentée par le propriétaire ou par toute personne y ayant intérêt (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-55 du même code : « (...) *La demande est accompagnée de la description de l'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que la chambre requérante fait valoir que la décision est entachée de vice de procédure au motif que l'association à l'origine de l'inscription n'a pu être identifiée ; que toutefois, si le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, dans sa réponse concernant l'identité d'une « association CRMH » demanderesse mentionnée lors de la séance du 13 mai 2014 de la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) n'a d'abord pas été en mesure de produire les statuts de la prétendue « association » CRMH, cette autorité a admis dans une correspondance en date du 21 octobre 2014 adressée au conseil de la requérante que la mention d'une telle association était une erreur et visait en fait selon le mémoire produit le 19 mai 2015 la « Conservation régionale des monuments historiques » placée sous son autorité ; qu'une telle erreur a été sans influence sur la régularité de la procédure suivie dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, doit être regardé comme ayant été à l'origine de la demande d'inscription ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'association requérante fait valoir que la demande d'inscription a été effectuée sur la base d'un dossier incomplet ; que toutefois, outre les éléments de présentation mentionnés dans l'avis de la CRPS du 13 mai 2014, il ressort des pièces du dossier que le préfet a fourni aux membres de cette commission un visuel complet des photographies prises lors des visites du bâtiment ; que dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier que le dossier soumis aux membres de ladite commission n'aurait pas été complet ;

5. Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) comporte certains membres placés sous l'autorité de la ministre de la culture et de la communication, alors que la ministre s'était prononcée en faveur de l'inscription de l'atelier Picasso au titre des monuments historiques, n'est pas de nature à entacher de partialité l'avis rendu le 13 mai 2014 par cette commission ; que de même, le moyen tiré du vice de procédure tenant à ce que le préfet, ainsi que les représentants de l'Etat, aient participé au vote alors que le préfet était lui-même à l'origine de la demande d'inscription, doit être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 que les décisions d'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, lesquelles ne présentent pas le caractère de décisions individuelles, ne sont pas au nombre des décisions qui doivent être motivées ; que la chambre des huissiers n'est donc pas fondée à invoquer une violation de ces dispositions ; qu'au demeurant, l'arrêté du 18 juillet 2014 du préfet de la région Ile-de-France, qui mentionne « que les éléments suivants de l'ancien hôtel de Savoie présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ; les façades et les toitures sur la cour donnant sur la rue, les façades et les toitures donnant sur la cour postérieure, en raison de leur exceptionnelle qualité et de leur caractère représentatif de l'architecture des anciens hôtels particuliers du quartier des Grands Augustins ; l'escalier et sa cage compte tenu de certains éléments anciens ; les volumes internes signalés sur le plan annexé en raison de la présence de l'atelier de Pablo Picasso dans cet immeuble entre 1937 et 1955 », est motivé ;

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté attaqué :

7. Considérant qu'il ressort de l'ensemble des écritures de la chambre des huissiers que cet établissement n'entend pas contester le choix de l'ensemble des éléments concernés par la procédure d'inscription et notamment pas les façades protégées depuis 1926 ainsi que les toitures dont elles sont solidaires bien que plus récentes ; que la contestation de l'inscription se limite ainsi d'une part à l'escalier et sa cage, probablement du 19^{ème} siècle, d'autre part - aux volumes intérieurs des 2^{ème} (pièce de réception) et 3^{ème} (appelé par commodité « grenier Picasso ») étages ; que cette contestation doit donc être regardée comme portant sur la seule inscription desdits éléments ;

8. Considérant qu'il appartient au juge pour apprécier la conformité d'une décision prise sur la base de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, d'une part de tenir compte de l'ensemble de ses effets juridiques, d'autre part et en fonction des circonstances concrètes de l'espèce, d'apprécier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les limitations constatées à l'exercice du droit de propriété et les exigences d'intérêt général à l'origine de cette décision ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'alors qu'est invoquée la valeur historique et artistique des lieux, il ressort des photographies produites qu'ils n'ont fait l'objet d'aménagements les mettant à la portée d'un public d'amateurs, ni de la part du « Comité national pour l'éducation artistique » qui en avait obtenu la mise à disposition gratuite accordée par la chambre des huissiers, ni de la part de cette chambre elle-même qui se contentait d'assurer le clos et le couvert ; qu'en outre, aucun élément décisif ne permet de déterminer si la toile de Guernica fut peinte dans le grenier de l'hôtel ou si elle y fut seulement exposée ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'ensemble du bâtiment par la beauté de ses façades présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour justifier son inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; qu'en outre, il est constant que les deuxième et troisième étages ont servi d'atelier et de lieu d'exposition de ses toiles pour le peintre Pablo Picasso ; que le lieu, qui constitue un témoignage unique d'une période importante de sa vie et de son œuvre pendant la Guerre d'Espagne et pendant l'Occupation allemande – dont on a la trace au travers des photographies de sa compagne Dora Maar sur lesquelles apparaît le tableau hommage à Guernica, présente un intérêt mémoriel lié à la personnalité du peintre Pablo Picasso ; qu'il s'agit ainsi d'un lieu important de la vie artistique et culturelle au cours du 20^{ème} siècle dont il convient de préserver les restes en évitant de les disperser ; qu'en outre, les transformations effectuées postérieurement au départ des lieux de Picasso, qui ont pu amoindrir son intérêt esthétique ou d'évocation, présentent un caractère réversible ; que par suite, les moyens tirés de

l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article L. 621-25 du code du patrimoine doivent être écartés ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que la chambre des huissiers entend invoquer l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique(...)* » ; que dans les circonstances concrètes de l'affaire, la chambre des huissiers a exposé devant la commission CRPS avoir un projet de création de résidence hôtelière, d'une trentaine de chambres ; que toutefois le projet restant peu élaboré à ce stade et la requérante n'établissant pas que la mesure contestée serait de nature à constituer un obstacle à la réalisation de ce projet, il n'est pas établi qu'il serait porté au droit de propriété une atteinte disproportionnée au but d'intérêt général poursuivi par l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

11. Considérant, en troisième lieu, qu'en l'absence de précisions suffisantes apportées par la requérante à cet égard, il n'est pas établi que l'arrêté attaqué serait entaché de détournement de pouvoir ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la Chambre des huissiers de justice de Paris tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2014 du préfet de la région Ile-de-France portant inscription de divers éléments de l'immeuble 7 rue des Grands Augustins à Paris 6ème au titre des monuments historiques doivent être rejetées ;

Sur la demande au titre des frais irrépétibles :

13. Considérant qu'en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative les conclusions présentées par la Chambre des huissiers de justice de Paris en vue de l'octroi de frais irrépétibles ne peuvent également qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la Chambre des huissiers de justice de Paris est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Chambre des huissiers de justice de Paris, au préfet de Paris, préfet de la région d'Île-de-France et à la ministre de la culture et de la communication.